

# Coopérativer

Citation documentaire, enregistrée jusqu'en 2018 sur le site internet de l'émission de la RTS InfraRouge (**site détruit en 2018**).

## Réponse dans le forum **Le scandale des bas salaires le 26 mars 2007 à 13:54**

Ceux qui me choquent sont ceux qui décident des "masses salariales" d'abord. Ensuite viennent ceux qui décident des salaires, chefs de personnel et autres RH. Les actionnaires viennent en dernier, les petits n'ont dans tous les cas que le droit de ne pas trop perturber les Assemblées générales.

Ma proposition de coopérativer les anciennes firmes revient à éliminer du jeu les décideurs venus de loin, les Conseils d'administration irresponsables dans leur recherche sans scrupules de profits, les pseudo-investisseurs que sont les actionnaires de vieilles et grandes entreprises.

## Réponse de **Courage dit-il le 20 octobre 2006 à 15:41**

A lire vos commentaires, je vois qu'il est nécessaire de préciser le modèle de CAPITALISME DEMOCRATIQUE auquel je pense, SANS aboutir à une société d'assistés ! Car l'évolution que nous voyons a été très bénéfique jusqu'ici, mais notre capitalisme de vautours porte en germe sa propre perte ... chassons les vautours !

\* Principe: on limite la durée des titres de participations (actions) attribuant un pouvoir de décision prépondérant à quelques privilégiés, sur une firme ou sur un parc immobilier de rente. Le patrimoine d'une firme lui appartient - et non plus à ses actionnaires - et à terme tous ses coopérateurs en profitent.

\* Modèle 2006

- Le capital mis dans une firme par ses fondateurs sera, sitôt que possible, rémunéré à 6% (sur toute la durée linéairement, rétroactivement si les débuts ont été difficiles et les dividendes incomplets).

- Le pouvoir des actionnaires s'éteint au plus tard 20 ans après la création de la firme. La créance restante à leur égard au-delà est transformée en obligations, au taux à long terme du marché, mais au plus à 6%. La firme doit racheter au meilleur délai ces obligations, en fonction de ses moyens, avant toute liquidation. La législation sur les faillites est réservée.

\* Conséquences de principe :

§ Le pouvoir est exercé à 5% au début par une coopérative, en croissance minimale annuelle de 5%; en font partie de droit les actionnaires, le personnel et ses retraités, le personnel des fournisseurs et des distributeurs, les consommateurs, tous enregistrés à titre individuel. La coopérative parle d'une voix aux assemblées générales d'actionnaires.

§ Il est loisible en tout temps à un actionnaire de céder ses actions à la coopérative. Les actions cédées statutairement au 31.12 de chaque année à la coopérative sont tirées au sort; elles sont transformées en obligations (voir le

modèle 2006 ci-dessus).

§ La coopérative a droit de veto sur la vente de la firme, les achats d'autres firmes, les alliances, les délocalisations, les (re)nominations et les rémunérations (d'administrateurs ou du personnel), sitôt que sa participation atteint 30%.

Commentaire : Plus aucun salaire exorbitant (par exemple un facteur maximal 5 entre le plus bas et le plus haut est inscrit dans les statuts) et plus aucun parachute doré. Avec cette méthode, il n'y a à terme plus de "working poors". Personne n'a besoin de beaucoup plus, NI POUR BIEN VIVRE, ni pour sa retraite, ni pour être heureux.

De hauts dirigeants insupportables ou financièrement abusifs ne parviennent jamais au pouvoir ou en sont rapidement chassés ...

Les achats inamicaux, par exemple pour fermer un concurrent, deviennent impossibles en pratique.

§ Lors d'alliances entre firmes, la plus ancienne détermine l'âge de la firme nouvelle.

§ A l'âge de 10 ans au plus tard, l'assemblée des coopérateurs se substitue à l'assemblée générale des actionnaires.

Commentaire : Plus de salles d'actionnaires majorisés par quelques Messieurs à gros cigare ...

En phase d'introduction du système, les firmes de plus de 10 ans passent en mains de leur coopérative.

§ A l'âge de 20 ans au plus tard, il n'y a plus que des coopérateurs (un homme, une voix).

§ La liquidation sans faillite, volontaire de la coopérative est décidée par la majorité de chacune des deux catégories (personnel, autres); par exemple, si la majorité du personnel refuse la liquidation volontaire, elle ne pourra avoir lieu. Avant liquidation, le patrimoine de la coopérative n'est pas distribuable. Chaque coopérateur enregistré reçoit une part identique du solde de liquidation.

=====